

# Le CITE en 2018

## Tout ce qu'il faut retenir

- ☞ Équipements, matériaux et appareils éligibles
- ☞ Application de la TVA au taux réduit de 5,5%
- ☞ L'audit Energétique des logements

L'article 79 de la loi de finances pour 2018 prolonge le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) d'un an, jusqu'au 31 décembre 2018, avec des aménagements et l'exclusion de certaines dépenses. Un arrêté du 30 décembre 2017 précise les conditions d'application du CITE pour les modifications intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Grâce à l'action de la CAPEB, la suppression rétroactive du CITE initialement prévue pour certains matériaux, dès le 27/09/2017, a été annulée. Le CITE est maintenu pour les vitrages isolants (en remplacement de simple vitrage) et les chaudières fioul à très haute performance énergétique jusqu'au 30 juin 2018 et, grâce à l'action de la CAPEB, le CITE sera maintenu pour ces équipements commandés avec acompte avant le 30 juin 2018 si les travaux sont totalement payés au 31 décembre 2018. De plus, le CITE au taux de 30% s'appliquera sur les chaudières fioul HPE et les menuiseries isolantes commandées avec acompte jusqu'au 31/12/2017, si les dépenses sont payées en 2018. Enfin, la mobilisation de la CAPEB a permis de préserver la TVA à 5,5% pour les équipements pour lesquels le CITE ne s'applique plus en 2018.*

Pour rappel, le CITE bénéficie aux contribuables domiciliés en France pour la réalisation de dépenses visant à l'amélioration de la performance énergétique des logements dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

Seuls les logements achevés depuis plus de deux ans sont concernés. Le CITE est déterminé en appliquant le taux de 30% (ou de 15% pour certaines dépenses en 2018) au montant des dépenses éligibles, montant plafonné par période de cinq ans à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune, avec majoration de 400 € par personne à charge.

Des sous-plafonds de dépenses peuvent s'appliquer : isolation des parois opaques, chauffage ou production d'eau chaude sanitaire solaire et à compter de 2018, chauffe-eaux thermodynamiques.

### 1• Équipements, matériaux et appareils éligibles

Le CITE s'applique aux dépenses payées au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux ou appareils dont vous trouverez les tableaux synthétiques résumant les conditions du CITE pour 2018.

#### 1.1. Équipements, matériaux ou appareils pour lesquels le CITE s'applique comme en 2017

En 2018, le CITE continue à s'appliquer aux équipements, matériaux ou appareils suivants, comme en 2017, dans les conditions fixées par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI :

- les chaudières à haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- les appareils de régulation de chauffage ;

- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
- les pompes à chaleur, autres que celles air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les chaudières à micro-cogénération gaz ;
- les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire en copropriété ;
- les systèmes de charge pour véhicule électrique ;
- les équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires dans les départements d'outre-mer ;
- les équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle dans les départements d'outre-mer.

## 1.2. Matériaux d'isolation des parois vitrées

En 2018, les matériaux d'isolation des parois vitrées permettent de bénéficier du CITE au taux de 15% et non de 30%, dans des conditions plus restrictives et pour des dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018.

Les matériaux d'isolation des parois vitrées éligibles au CITE en 2018 doivent être installés en remplacement de parois en simple vitrage ; la facture que l'entreprise remet au client doit expressément mentionner que les matériaux ont été posés en remplacement de simple vitrage.

Une mesure de tempérament est prévue au-delà du 30 juin 2018. En effet, le CITE s'applique également pour les dépenses relatives à ces équipements payées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018 dès lors que le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018.

## 1.3. Chaudières performantes utilisant le fioul comme source d'énergie

En 2018, l'acquisition de chaudières performantes au fioul à Très Haute Performance Energétique permet de bénéficier du CITE au taux de 15% et non de 30%, dans des conditions plus restrictives et pour des dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018, sauf mesure de tempérament, comme indiqué ci-après.

Les chaudières utilisant le fioul comme source d'énergie pour être éligibles au CITE doivent être à Très Haute Performance Energétique, selon les performances suivantes précisées par arrêté du 30 décembre 2017 :

- 1° Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, supérieure ou égale à 91 % ;
- 2° Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, supérieure ou égale à :
  - 88 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ; et
  - 96,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

**Une mesure de tempérament au-delà du 30 juin 2018** : le CITE s'applique également pour les dépenses relatives à ces équipements payées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018 dès lors que le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018.

#### 1.4. Chauffe-eaux thermodynamiques

En 2018, pour l'acquisition de pompe à chaleur performante dédiée à la production d'eau chaude sanitaire, ou « chauffe-eau thermodynamique », le CITE s'applique dans la limite d'un plafond de dépenses, fixé à 3 000 euros Toutes Taxes Comprises par arrêté du 30 décembre 2017.

#### 1.5. Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

En 2018, des aménagements sont apportés concernant les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le CITE devient accordé aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimentés majoritairement par des énergies de récupération, tout en restant accordé à de tels équipements alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimentés principalement par des énergies d'origine renouvelable ou de récupération entrent également dans l'assiette du CITE, pour leur seule part représentative du coût de raccordement correspondant. Ainsi, le CITE devient possible y compris lorsque les collectivités ou les exploitants de réseaux de chaleur ou de froid, restant propriétaires des équipements de raccordement, facturent aux ménages raccordés des droits ou frais de raccordement.

Dans ce cas, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais doit apparaître sur la facture.

#### 1.6. Dépenses exclues du CITE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

En 2018, certaines dépenses sont exclues du CITE, sauf mesure de tempérament :

- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- Volets isolants ;
- Matériaux d'isolation des parois vitrées sans condition de remplacement de parois en simple vitrage ;
- Chaudières utilisant le fioul comme source d'énergie qui ne respectent pas des critères de performance énergétique renforcés (THPE).
- 

Une mesure de tempérament a cependant été adoptée. En effet, dès lors que le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il pourra prétendre au CITE pour ces équipements dans les mêmes conditions d'application que celles prévues en 2017 pour les dépenses de cette nature payées en 2018.

## 2• Application de la TVA au taux réduit de 5,5%

La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % de TVA sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que les travaux qui leur sont indissociablement liés. Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements ouvrant droit au CITE, sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

La loi de finances pour 2018 maintient ce taux réduit de 5,5% pour les catégories d'équipement supprimées du CITE en 2018. En effet, le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux de pose, d'installation et d'entretien des matériaux et équipements tels qu'énumérés par l'article 200 quater du CGI avant sa modification par la loi de finances pour 2018, donc dans la rédaction de 2017.

Reste toutefois la question des audits énergétiques, des droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur et de froid et des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies de récupération issus de la loi de finances pour 2018.

## 3• Tableau synthétique des principaux changements du CITE en 2018

EQUIPEMENTS	2017	2018	TAUX CITE	DATE LIMITE DE PAIEMENT DES DEPENSES
MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITREES <u>SANS</u> REMPLACEMENT DE SIMPLE VITRAGE	Oui	Non	30%	31/12/2017 Ou 2018 si devis accepté et acompte versé au 31/12/2017
MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITREES <u>AVEC</u> CONDITION DE REMPLACEMENT DE SIMPLE VITRAGE		Oui	15%	30/06/2018 Ou 31/12/2018 si devis accepté et acompte versé au 30/06/2018
VOLETS ISOLANTS	Oui	Non	30%	31/12/2017 Ou 2018 si devis accepté et acompte versé au 31/12/2017
PORTES D'ENTREE DONNANT SUR L'EXTERIEUR	Oui	Non	30%	31/12/2017 Ou 2018 si devis accepté et acompte versé au 31/12/2017
CHAUDIERES HPE AU FIOUL	Oui	Non	30%	31/12/2017 Ou 2018 si devis accepté et acompte versé au 31/12/2017
CHAUDIERES <u>TRES</u> HPE AU FIOUL		Oui	15%	30/06/2018 Ou 31/12/2018 si devis accepté et acompte versé au 30/06/2018
PAC DEDIEE A LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES)	Oui, sans sous plafond de dépenses	Oui, sous plafond de dépenses de 3 000 € TTC	30%	31/12/2018
EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR ALIMENTE MAJORITAIREMENT PAR DES ENERGIES DE RECUPERATION	Non	Oui	30%	31/12/2018
DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID	Non	Oui	30%	31/12/2018
AUDIT ENERGETIQUE FACULTATIF	Non	Oui	30%	31/12/2018